

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Bar-sur-Aube

SEANCE DU 27 Septembre 2022

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	26	26

Date de convocation
21 Septembre 2022

Date de publication
4 Octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept Septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Philippe BORDE**, maire.

Présents : **Michel AUBRY, Claudine BAUDIN ERARD, Evelyne BOCQUET, Philippe BORDE, Angélique CHEVRE, Marie-Agnès CRESPIE PAIS DE SOUSA, Raphaël DA CRUZ, Anita DANGIN, Jean-Luc DEROZIERES, Simone DEVAUX, Raynald INGELAERE, Bruno LORILLERE, Pierre Frederic MAITRE, Pierre MARY, Jean-Pierre NANCEY, Pascale PETIT, Emmanuel PROVIN, Régis RENARD, Marie-José ROY-DECHANET, Jean-Baptiste SCHREINER, Mélanie SIGNORY, Mickaël VAIRELLES, Isabelle VAN-RYSEGHEM, Karine VERVISCH, Serge VOILLEQUIN, Lucienne WOJTYNA.**

Absente : **Katty CLAYES TAHKBARI.**

Madame Simone DEVAUX a été nommée secrétaire de séance.

N° de délibération : 14_27092022

N°14 : PRINCIPE DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE

Monsieur le Maire expose que la loi de Finances 2022, dans son article 109, a fixé les nouvelles conditions de répartition entre les collectivités du versement de la Taxe d'Aménagement, rendant obligatoire le reversement entre commune et EPCI de la Taxe, au prorata des charges de financement assumées par chaque structure.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L331-2 du code de l'urbanisme,
Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube comme suit : les communes reversent la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes, pour des travaux d'aménagement de zones économiques communautaires, ainsi que pour des opérations pour lesquelles la Communauté de Communes est maître d'ouvrage, au prorata des dépenses d'équipements publics prises en charge par chacune d'elles.
- **DIT** que le calcul s'effectuera sur la base des dépenses hors taxes.
- **DIT** qu'une convention spécifique conclue entre la commune et la Communauté de Communes sera approuvée ultérieurement et précisera les conditions de reversement, qui s'opérera dans le cadre :

- De l'aménagement des zones d'activité économique dites communautaires ;
Des opérations dont la Communauté de Communes est maître d'ouvrage

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations
Philippe BORDE, le Maire de Bar-sur-Aube



Simone DEVAUX, secrétaire de séance

